



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 02 OCTOBRE 2024 A 18 H 30
...
PROCES-VERBAL DRESSÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2121-25
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
...

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

ETAIENT PRESENTS : M. Vincent HAMEN, Mme Aurélie NAILI, M. Robert ROUSSEAU, Mme Mireille CHARLET, M. Serge BERNAT, Mme Emilie BUBEA jusqu'au point n° 12, Mme Sylvie BALON, M. Serge BASSO DE MARCH, Mme Isabelle MAHADE, Mme Marie-Christine INIAL, M. Christian ARIES, M. Amar HADJADJ, M. Jean-Marc FOURNEL, Mme Chantal BERTIN, M. Kamel BOUZAD, Mme Lora REGGIORI jusqu'au point n° 12, Mme Sylvie ANTOINE, M. Gérard GUELEN, M. Edouard JACQUE, Mme Muriel FERRARO, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, Mme Chantal CAULE jusqu'au point n° 18, Mme Martine ETIENNE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Emilie BUBEA ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine INIAL à partir du point n° 13, M. Guy VANDENDRIESSCHE ayant donné pouvoir à M. Vincent HAMEN, Mme Mounia DIOP ayant donné pouvoir à Mme Aurélie NAILI, M. Hervé SKLARCZYK ayant donné pouvoir à M. Christian ARIES, Mme Lora REGGIORI ayant donné pouvoir à M. Kamel BOUZAD à partir du point n° 13, M. Georges FORDOXEL ayant donné pouvoir à M. Robert ROUSSEAU, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN.

ETAIENT ABSENTS : Mme Safia NEHARI, M. Roger CAMPESE, M. Thomas VELSCHER, M. Marco AGOSTINI, Mme Chantal CAULE à partir du point n° 19.

Tant en son nom qu'au nom du Conseil municipal, M. le Maire a adressé de très sincères félicitations à :

- Madame Marie-Christine **PIERAGOSTINI**, employée au service Enseignement et Vie Scolaire pour le mariage de sa fille le 10 août 2024.

Tant en son nom qu'au nom du Conseil municipal, M. le Maire a adressé de très sincères condoléances à :

- Monsieur François **DELUIGI**, employé au service Espaces Verts, pour le décès de son frère survenu le 13 juin 2024,
- Madame Isabelle **FERREIRA**, employée au service des Sports, pour le décès de son frère survenu le 05 août 2024,
- Monsieur Pierre **COLINET**, employé au services Techniques, Développement et Cadre de Vie, pour le décès de son père survenu le 22 août 2024,
- Madame Martine **PANECOKE**, employée au service Population, pour le décès de son père survenu le 26 septembre 2024,
- Madame Malika **CHAHID**, employée au service Scolaire, pour les décès de son père et de son frère survenus le 04 août 2024.

Avant d'ouvrir la séance du Conseil Municipal, M. le Maire annonce avoir reçu un courrier de Mme Martine ETIENNE l'informant de sa volonté de réintégrer le groupe de la majorité municipale. Après avoir laisser la parole à Mme Martine ETIENNE, le Maire fait part de son approbation.

1	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2024 - APPROBATION
---	---

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le procès-verbal de la séance en date du 20 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024.

2	AGENTS RECENSEURS – REMUNERATION - APPROBATION
---	---

Le recensement est une responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Le recensement, qui a lieu tous les ans au cours des mois de janvier et février, nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.

En 2025, l'Insee associe exceptionnellement à l'enquête annuelle de recensement, une enquête familles visant à mieux connaître les modes de vie des familles aujourd'hui (enfants résidant hors du logement, contacts des grands-parents avec leurs petits-enfants ...).

De ce fait, la dotation forfaitaire de l'Insee sera augmentée.

Moyens humains :

La désignation, par arrêté, d'un coordonnateur communal ainsi qu'un coordonnateur adjoint,
Le recrutement spécifique de 3 agents recenseurs pour assurer la mission sur le terrain.

Moyens financiers :

La commune perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat.

Par délibération n° V-19-18, le Conseil municipal en date du 5 novembre 2019 a fixé les modalités de rémunération comme suit :

- Journée de formation : 32,00 € la journée
- Vacation fixe : 250,00 € par agent
- Indemnités kilométriques 80,00 € par agent
- Feuille de logement : 1,00 € la feuille
- Bulletin individuel 1,00 € le bulletin

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu la délibération n° V-19-18 du Conseil municipal en date du 5 novembre 2019 relative d'une part, au recrutement annuel de trois agents non titulaires pour effectuer les opérations de recensement de la population de la commune et, d'autre part aux modalités de rémunération,

Considérant qu'il convient d'augmenter la rémunération des agents recenseurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **DECIDE** l'augmentation de la rémunération de la feuille de logement en la portant à 2 € ;
- **DECIDE** la rémunération pour l'enquête famille, la portant à 1 € par document remis ;

En conséquence, le tableau est le suivant :

Journée de formation	32,00 euros
Vacation fixe	250 euros
Indemnités kilométriques	80 euros
Feuille de logement	2 euros
Bulletin individuel	1 euro
Enquête famille	1 euro

- **PRECISE** que les crédits sont ouverts au budget de la Ville ;
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

3	ORGANISATION DU PARCOURS ROSE – SUBVENTION - APPROBATION
----------	---

La Ville de Longwy accorde un intérêt particulier à toute initiative permettant d'amplifier la prévention et les dépistages sous toutes ses formes en matière de santé d'autant plus si elle concourt également au dynamisme du territoire.

Dans le cadre de l'opération nationale "Octobre Rose" visant à promouvoir le dépistage plus efficace du cancer du sein, la Ville de Longwy organise des actions depuis plusieurs années.

En 2015, cinq villes se regroupent pour créer le 1^{er} Parcours Rose, organisé par la Ville de Longlaville.

Ces dernières années, les communes de Haucourt, Herserange, Longlaville, Longwy, Mont-Saint-Martin et Saulnes ont renouvelé l'expérience en l'organisant tour à tour.

Sur proposition du Maire, et entendu son rapport,

Considérant l'intérêt pour toute initiative permettant d'amplifier la prévention et les dépistages des cancers sous toutes ses formes,

Considérant qu'il faut soutenir les organisateurs de l'édition 2024 qui aura lieu à Lexy le 13 octobre 2024 et permettre la poursuite et l'amplification de cette opération,

Considérant l'avis de la commission Cohésion Sociale -Santé - Solidarité, réunie le 1/10/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de l'attribution d'une subvention de 1000 € (mille euros) au profit de l'association LEXEENE, association porteuse de l'action ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2024 sous l'article 65748 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

4	RESTAURATION SCOLAIRE- PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE- TARIF SPECIFIQUE- APPROBATION
----------	--

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est un document écrit qui précise les adaptations à apporter à la vie d'un enfant ou d'un adolescent en collectivité (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs).

La rédaction d'un PAI est enclenchée dès que la scolarité d'un enfant nécessite un aménagement, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies, suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence).

Certains PAI permettent aux parents de préparer le repas de leur enfant que ces derniers prennent sur le temps de la pause méridienne, en restauration scolaire.

Sont proposés les tarifs suivants :

Quotient familial	Tarifs
De 0 à 300 €	1,10 €
De 301 à 600 €	1,20 €
De 601 à 900 €	1,30 €
De 901 à 1200 €	1,40 €
Au-delà de 1200 €	1,50 €

Sur proposition de Monsieur le Maire et entendu le rapport de Madame Aurélie NAILL, 1^{ere} adjointe en charge de la petite enfance, de l'enfance, des affaires scolaires et périscolaires,

Considérant la nécessité de proposer aux enfants amenant leur déjeuner en restauration scolaire, un tarif spécifique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **DECIDE** la mise en place d'un tarif spécifique pour les enfants qui apportent leur repas dans le cadre d'un PAI ;
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

5	FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - APPROBATION
----------	--

Le compte administratif du budget principal 2023 de l'ordonnateur qui a été présenté et voté au précédent Conseil municipal nécessite une nouvelle présentation avec les fonctions croisées à la demande de la Préfecture. Les chiffres restent les mêmes avec un résultat simplifié identique à ce qui a déjà été présenté.

Pour votre parfaite information, un exemplaire complet du compte administratif avec une présentation des fonctions croisées précité est à disposition de chaque responsable de groupe composant l'Assemblée délibérante près du Service Procédures et Actions Économiques.

Le résultat de l'exercice 2023 a été anticipé à hauteur de 6 209 957,26 euros lors du vote du Budget Primitif 2024. Il s'élève après le vote du compte administratif à 5 753 621,07€ euros soit un solde débiteur de 456 336,19 euros qu'il y a lieu d'intégrer au Budget 2024 et qu'il conviendra d'équilibrer par une décision modificative.

Après intégration antérieurs CA 2022	résultats
FONCTIONNEMENT	
<i>Recettes 2023</i>	22 322 807,69 €
<i>Résultat CA 2022 (R.F. 002)</i>	4 610 622,36 €
S/Total Recettes	26 933 430,05 €
Dépenses	17 105 584,57 €
Rattachements	1 171 178,40€
Résultat Section Fonctionnement	8 656 667,08 €
INVESTISSEMENT	
<i>Recettes</i>	15 451 692,46 €
<i>Résultat CA 2022 (D.I. 001)</i>	4 584 003,55 €
S/Total Recettes	20 035 696,01 €
Dépenses 2022	22 938 742,02 €
Résultat Section Investissement	- 2 903 046,01 €
Résultat Global (SF+SI)	5 753 621,07 €

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de M. ARIES, Conseiller municipal délégué au budget, aux finances, et aux marchés publics,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et commande publique en date du 30/09/2024,

Après avoir élu le président de l'Assemblée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, hors la présence de Monsieur le Maire,

A la majorité des voix,

25 pour, 3 abstentions (M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)

- **ADOpte** le compte administratif du budget principal 2023 de l'ordonnateur,
- **ATTESTE** la régularité des comptes,
- **DONNE** quitus à M. le MAIRE,

- **CONSTATE** pour la comptabilité principale les identités de valeur avec toutes les indications du compte de gestion relatives au report de nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

6	FINANCES – BUDGET 2024 - ADMISSION EN NON VALEUR POUR LES CREANCES IRRECOURVABLES
----------	--

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de constater, ou bien l'irrégularité de la recette originelle, ou bien l'épuisement des voies de recours diligentées par le Trésor Public.

Le 24/07/2024, le Service Gestion Comptable de Longwy a transmis un état pour un montant total de 29 133,17 € faisant référence à la liste 6377060033 relative à des impayés de cantines-garderies, de crèche, de droits de voirie et de diverses autres recettes impayées.

Cet état nous est présenté en créances irrécouvrables pour l'année 2024 aux motifs de multiples voies de poursuites restées sans effets.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Christian ARIES, conseiller municipal délégué au budget, aux finances et aux marchés publics,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et Commande Publique en date du 30/09/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

26 pour, 3 abstentions (M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 29 133,17€ ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 sous l'article 6541 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

7	FINANCES – BUDGET 2024 - CREANCES ETEINTES
----------	---

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Le 02/02/2024 et le 28/08/2024, le Service Gestion Comptable de Longwy a transmis deux demandes d'admission en non-valeur pour créances éteintes pour un montant total de 745.43 €. Pour la première, il s'agit d'une clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et pour la seconde, d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Ces dossiers nous sont présentés en créances éteintes pour l'année 2024.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Christian ARIES, Conseiller au Maire délégué au budget, aux finances et aux marchés publics,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et Commande Publique en date du 30/09/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **DECIDE** l'admission des créances irrécouvrables pour un montant total de 745.43 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 sous l'article 6542 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Le 24/07/2024, le Service Gestion Comptable de Longwy a transmis un état pour un montant total de 4 123,50 € faisant référence à la liste 6377060033 relatif à la clôture pour insuffisance d'actif donc une liquidation judiciaire.

Cet état nous est présenté en créances éteintes pour l'année 2024.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Christian ARIES, conseiller municipal délégué au budget, aux finances et aux marchés publics,

Vu l'avis de la commission municipale Finances, Budget et Commande Publique en date du 30/09/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **DECIDE** l'admission des créances irrecouvrables pour un montant total de 4 123,50 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 sous l'article 6542 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

Section fonctionnement

L'école de musique des Lorraines n'occupe plus les locaux de l'ancienne Banque de France depuis juin 2023. Il est donc proposé de résilier la convention d'occupation et de rembourser à l'école sa participation de 4800 euros perçus à tort.

Le chapitre 65 est également alimenté pour permettre le paiement des subventions exceptionnelles dont celle pour le CCAS.

Le travail en cours avec le bureau d'études URBAM CONSEIL nécessite un fonds de fonctionnement de 77 962 € TTC pour l'année 2024, répartis en quatre factures trimestrielles de 19 408 € TTC chacune. Les crédits actuellement ouverts pour ce projet en 2024 s'élèvent à 70 200 € TTC. Afin de couvrir la totalité des engagements financiers jusqu'à la fin de l'année, il est nécessaire d'augmenter ces crédits de 7 752 € TTC. Il est proposé de réaffecter une partie des crédits prévus sur la ligne budgétaire suivante :

Section de fonctionnement

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
	D	65	65574	OPAH-RU	518	- 7 752
	D	011	6228	OPAH-RU	020	+ 7 752
	D	66	66111	EMPRUNTS	01	- 4 800
	D	67	673	PDTEXC	020	+ 4 800
	D	011	62321	JEP	312	- 19 861.90
	D	65	65748	SUBEXCEP	024	+ 3 000
	D	65	657363	CCAS	420	+ 16 861.90

Section d'investissement

D'autre part nous procédons à des mouvements de crédits en INVESTISSEMENT afin de garantir le financement des prestations indispensables au bon fonctionnement du service informatique.

Opération	Nature D ou R	Chapitre	Article	Antenne	Fonction	Mouvements + et -
	D	21	21838	GESTTEMPS	020	-5000
AUT	D	21	21838	EDSINF23	020	5000

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Monsieur Christian ARIES, conseiller délégué aux finances, au budget et à la commande publique,

- **CONSIDERANT** que le virement de crédits par décision modificative de crédits est équilibré
- **CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit délibérer sur une décision modificative de crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative de crédits n°3 précitée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

10	RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP- MODIFICATION DE LA CATEGORIE A - APPROBATION
-----------	--

L'objectif de la création du RIFSEEP était (cf. page 3 de la délibération du 12/04/22) d'instaurer une équité entre filières, collaborateurs occupant une même fonction.

En application de cet objectif, il est proposé de regrouper en un seul tableau, les catégories d'IFSE des différents groupes de la catégorie A, ce qui permet d'aboutir au tableau ci-dessous :

Fonctions	Groupes	IFSE mensuelle brut	Part Variable > 4 ans et < 8 ans : 2.5%	Part variable 8 ans : 5%	CIA brut annuel
Sans Management	A5	634.50€	15.86€	31.73€	888.30€
Adjoint Chef de service	A4	720€	18.00€	36.00€	1008.00€
Chef de service	A3	951.54€	23.79€	47.58€	1332.16€
Directeur	A2	1532.25€	38.31€	76.61€	2145.15€
DGA	A1 bis	2023.87€	50.60€	101.19€	2833.41€
DGS	A1	2515.50€	62.89€	125.78€	3521.70€

Sur proposition de M. le Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps interministériels des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des infirmiers de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du CST et de la F3SCT du 17 septembre 2024,

M. Jean Marc FOURNEL prend la parole pour rappeler qu'il a construit le RIFSEEP de façon partenariale au cours de sa mandature.

M. FOURNEL demande de surseoir au vote des points 10 et 11.

Il rappelle que ces délibérations doivent reposer sur le règlement du RIFSEEP. Il indique qu'il manque « une stratégie globale sur le RIFSEEP » et demande « un non-retour à l'ancien régime indemnitaire ».

M. FOURNEL déclare que « Monsieur le Directeur Général des Services, chargé d'assurer la sécurité juridique, doit méconnaître l'article 12 du règlement du RIFSEEP ».

Il attire l'attention sur le fait que la convocation au CST, transmise avec des modifications à 3 reprises, n'a pas été envoyée dans les délais réglementaires, à savoir 15 jours avant la date de la séance, mais 4 jours avant la tenue du CST.

M. FOURNEL mentionne que « le CST du 17 septembre 2024 n'a pas pu se tenir valablement et demande de retirer la délibération N° 10 et la suivante »

Par la suite, M. FOURNEL « reconnaît ne pas toujours avoir été exemplaire », « cherche à protéger » le nouveau Maire » et « regrette que le DGS n'ait pas vérifié la légalité des actes ».

Enfin, M. FOURNEL « refuse le vote de délibérations reposant sur un fondement illégal » et une « insécurité juridique » « Le DGS aurait dû repousser la date du CST et celle du Conseil Municipal ».

Il demande « de retirer les délibérations N° 10 et 11, de remettre en ordre le règlement du RIFSEEP, de donner le temps de la réflexion s'il y a encore des évolutions pour avoir une vue globale ».

Une suspension de séance a eu lieu à 20 h 10 suite à un questionnaire relatif à la licéité des convocations au CST et au F3SCT,

Après la reprise des débats et

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

19 pour, 4 abstentions (M. Serge BERNAT, M. Amar HADJADJ, Mme Chantal BERTIN, Mme Sylvie ANTOINE), 1 contre (M. Jean-Marc FOURNEL), 5 non-participations (Mme Mireille CHARLET, Mme Sylvie BALON, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)

- **APPROUVE** le regroupement en un seul tableau, les catégories d'IFSE des différents groupes de la catégorie A ce qui permet d'aboutir au tableau ci-dessous :

Fonctions	Groupes	IFSE mensuelle brut	Part Variable > 4 ans et < 8 ans : 2.5%	Part variable 8 ans : 5%	CIA brut annuel
Sans Management	A5	634.50€	15.86€	31.73€	888.30€
Adjoint Chef de service	A4	720€	18.00€	36.00€	1008.00€
Chef de service	A3	951.54€	23.79€	47.58€	1332.16€
Directeur	A2	1532.25€	38.31€	76.61€	2145.15€
DGA	A1 bis	2023.87€	50.60€	101.19€	2833.41€
DGS	A1	2515.50€	62.89€	125.78€	3521.70€

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte, décision, document y afférent.

11	RESSOURCES HUMAINES- RIFSEEP - MODIFICATION DE LA LISTE METIERS DE LA CATEGORIE C - APPROBATION
----	--

Pour rappel, le RIFSEEP a pour objectifs de :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme au regard du métier exercé,
- reconnaître la spécificité de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,

Il se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles explicitement cumulables.

Considérant que la Ville de LONGWY a mis en place le RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2022.

Considérant qu'il est prévu dans son règlement intérieur les modalités de revalorisation de ce dernier.

Il est proposé la modification de la liste des métiers de la catégorie C1, C2, C3 et C0 comme suit :

Groupe C3

- Fonctions : Aucune responsabilité particulière
- Expertises : Aucune expertise particulière
- Sujétions : Aucune sujétion particulière

Groupe C2 (Au moins 1 critère rempli)

- Fonctions : sans objet
- Expertises : CAP minimum
- Sujétions : Sujétion particulière

Groupe C1 (Au moins 2 critères remplis sur les 3)

- Fonctions : Encadrement ou autonomie - Fonction particulière
- Expertises : CAP minimum
- Sujétions : Sujétion particulière

Groupe C0 (uniquement pour les agents de maîtrise et agents de maîtrise principal)

- Fonctions : Encadrement
- Expertises : sans objet
- Sujétions : sans objet

A titre dérogatoire, l'IFSE du groupe B1 sera attribuée aux fonctionnaires titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle compte tenu des responsabilités particulières afférentes à la position de cette licence.

Sur proposition de M. le Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps interministériels des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des conservateurs du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application aux corps des infirmiers de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du CST et de la F3SCT du 17 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

19 pour, 4 abstentions (M. Serge BERNAT, M. Amar HADJADJ, Mme Chantal BERTIN, Mme Sylvie ANTOINE), 1 contre (M. Jean-Marc FOURNEL), 5 non-participations (Mme Mireille CHARLET, Mme Sylvie BALON, M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)

- **APPROUVE** la modification de la liste des métiers de la catégorie C1, C2, C3 et C0 comme suit :

Groupe C3

- Fonctions : Aucune responsabilité particulière
- Expertises : Aucune expertise particulière
- Sujétions : Aucune sujétion particulière

Groupe C2 (Au moins 1 critère rempli)

- Fonctions : sans objet
- Expertises : CAP minimum
- Sujétions : Sujétion particulière

Groupe C1 (Au moins 2 critères remplis sur les 3)

- Fonctions : Encadrement ou autonomie - Fonction particulière
- Expertises : CAP minimum
- Sujétions : Sujétion particulière

Groupe C0 (uniquement pour les agents de maîtrise et agents de maîtrise principal)

- Fonctions : Encadrement
- Expertises : sans objet
- Sujétions : sans objet

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes, décisions, documents y afférent.

12	RESSOURCES HUMAINES- CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR- MISE A JOUR ETAT DES EFFECTIFS- APPROBATION
-----------	---

La Ville de Longwy propose la création d'un poste de rédacteur. Suite au changement de poste de la responsable du service des sports en date du 02/05/2024, une déclaration de vacance d'emploi a été faite en date du 30/05/2024. La Ville de Longwy propose donc la création d'un poste de Rédacteur (catégorie B), à temps complet.

Il est donc proposé d'acter cette création de poste à l'état des effectifs.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du CST et de la F3SCT du 17 septembre 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A la majorité des voix,

**25 pour, 2 abstentions (M. Serge BERNAT, M. Amar HADJADJ), 1 contre (Mme Sylvie BALON),
1 non-participation (M. Jean-Marc FOURNEL)**

- **AUTORISE** la création d'un poste de Rédacteur (catégorie B).
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

13	RESSOURCES HUMAINES- FRAIS DE DEPLACEMENT (FRAIS DE MISSION) - AGENTS TERRITORIAUX FONCTIONNAIRES NON TITULAIRES ET ELUS- MISE A JOUR- APPROBATION
----	---

Les frais de déplacements des agents territoriaux, fonctionnaires et agents non-titulaires et élus de la collectivité, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer, ainsi que toute personne dont les frais de déplacements temporaires sont à la charge des budgets de la collectivité, sont fixés par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 20 septembre 2023.

Ainsi, les agents et les élus seront indemnisés de leurs frais de déplacements sur le territoire métropolitain de la France et frontalier (Belgique, Luxembourg) selon des modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission,
- Remboursement des frais de restauration : par arrêté du 20 septembre 2023 ; ce forfait est actuellement de 20,00€ par repas. L'indemnité de repas sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et une heure, pour le repas du soir.
- Remboursement des frais d'hébergement : sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de 90 euros (selon Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006). L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit déjeuner.
- Remboursement des frais de parking, de péage d'autoroute et achat de titre de transport : sur présentation des justificatifs seront également remboursés à l'intéressé. Ces frais ne donneront droit à remboursement que sur présentation de justificatifs.
- Remboursement des frais de déplacement : pour l'utilisation du véhicule personnel, les indemnités kilométriques seront effectuées sur la base fixée selon le Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 comme indiqué ci-dessous :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** l'indemnisation des agents en mission sur le territoire métropolitain de la France et frontalier (Belgique, Luxembourg), sur présentation des pièces justificatives correspondantes, selon les modalités décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le remboursement des frais des élus de la collectivité dans les conditions précitées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget général et aux budgets annexes de la collectivité,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

14	RESSOURCES HUMAINES – TRANSFORMATION DE POSTE AU SERVICE MUSEE - MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS - APPROBATION
-----------	---

La Ville de Longwy propose la transformation d'un poste de catégorie A comme suit :

- Au sein du service Musée, il est proposé la transformation d'un grade de Conservateur du Patrimoine (catégorie A) en Attaché de Conservation du Patrimoine (catégorie A).

Il est donc proposé d'acter cette transformation au tableau des effectifs.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du CST et de la F3SCT du 17 septembre 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
28 pour, une non-participation (Mme Sylvie BALON)**

- **AUTORISE** la transformation d'un grade de Conservateur du Patrimoine (catégorie A) en Attaché de Conservation du Patrimoine (catégorie A).
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

15	RESSOURCES HUMAINES- LOYERS- - REMBOURSEMENT INDU -REMISE GRACIEUSE
-----------	--

Des remboursements de loyers ont indument été versés à un agent de la collectivité, pour compenser le fait qu'il n'ait pu prétendre occuper un logement de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal une remise gracieuse de ces loyers indus, dont le montant total, versé entre janvier 2020 et juillet 2024, s'élève à 28 237,94 euros.

Sur proposition du maire et entendu son rapport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le certificat administratif faisant état des loyers indument perçus,

Considérant que le trop-perçu de l'agent résulte d'une erreur commise par l'administration,

Considérant la nécessité d'opérer une remise gracieuse des remboursements de loyers perçus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
26 pour, 3 abstentions (M. Mathieu SERVAGI, Mme Isabelle HERBIN, M. Serge LOUBEAU ayant donné pouvoir à Mme Isabelle HERBIN)**

- **DECIDE** la remise gracieuse des loyers indument perçus, d'un montant de 28 237,94 euros nets correspondant à la période allant de janvier 2020 à juillet 2024,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes, documents y afférent.

16	ACTION CŒUR DE VILLE – AGAPE - CONVENTION-CADRE 2024-2026 - CONVENTION FINANCIERE - APPROBATION
-----------	--

Par délibération I-15-11 du Conseil Municipal en date du jeudi 5 février 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Longwy a validé l'adhésion de la commune à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord AGAPE.

L'agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord – AGAPE- est une association loi de 1901, déclarée en 1992, qui relève d'un statut privé. Ses membres sont des entités essentiellement publiques, ayant des compétences ou des implications en matière d'aménagement du territoire.

La commune de Longwy, suite à son adhésion, octroie une subvention de fonctionnement à l'AGAPE, par le biais des conventions partenariales triennales, suivies de conventions financières annuelles. Le montant de financement du socle partenarial est, pour 2024, de 1,16€ multiplié par le nombre d'habitants de la commune, selon le dernier recensement de l'INSEE disponible.

Ce montant pourrait s'accompagner de missions complémentaires, pour un montant de 600€ multiplié par le nombre de jours de travail.

Pour 2024, il s'agit de proposer à l'approbation du Conseil Municipal, au titre de l'article précité :

- La convention-cadre 2024 – 2026, conclue pour trois années civiles de 2024, 2025 et 2026 qui prendra fin en 2026.
- La convention financière 2024 précisant les modalités de concours financier de la Commune de Longwy :
 - o Socle partenarial (complet) : 1,16 € x 15 417 habitants = 17 884 € ;
 - o Missions complémentaires partenariales : 600€ x 0 jour de travail = 0€ ;
 - o À noter, le nombre d'habitants (15 417 habitants) calculé dans le projet de convention financière 2024 est l'addition de :
 - La population municipale : 15 191 habitants (INSEE 2021 - Populations légales 2021) ;
 - La population comptée à part : 226 habitants (INSEE 2021 - Populations légales 2021) ;

Le versement de la participation de la Commune de Longwy à l'AGAPE s'effectue annuellement comme suit :

- 50% à la signature de la convention financière annuelle ;
- Le solde au plus tard le 30 septembre de l'année d'exercice ;
- Le versement pour les années 2025 et 2026 fera l'objet des conventions annuelles spécifiques ;

L'approbation de la convention-cadre 2024-2026 ainsi que de la convention financière 2024 permettent à la Commune de Longwy de contribuer à l'équilibre budgétaire de l'Agence d'Urbanisme.

L'agence d'urbanisme fournira, dans une démarche de suivi et d'évaluation, conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

- Avant le 30 septembre de l'année en cours, le budget et les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année n-1 ;

Sur proposition du Maire, et entendu son rapport,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU la Délibération I-15-11 du Conseil Municipal en date du 5 février 2015 actant l'adhésion de la Commune de Longwy à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord AGAPE ;

CONSIDÉRANT l'expertise, le rôle de conseil et d'accompagnement de l'AGAPE vis-à-vis des collectivités ;

CONSIDÉRANT les différents projets communaux et territoriaux en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement qui pourront bénéficier de l'expertise de l'AGAPE ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Longwy de poursuivre ce partenariat conformément aux réglementations en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention-cadre triennale 2024-2026 liant l'AGAPE à la Commune de Longwy ci-annexée ;
- **APPROUVE** la convention financière annuelle 2024 liant l'AGAPE à la Commune de Longwy ci-annexée ;
- **PRÉCISE** que les prochaines conventions-cadres triennales et conventions financières annuelles seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal de la Commune de Longwy ;
- **AUTORISE** l'octroi d'une participation financière de la Commune de Longwy au profit de l'AGAPE ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2024 sous l'article 6281 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions y afférents.

17	ACTION CŒUR DE VILLE- ALEXIS GRAND EST- PARTENARIAT- BILAN D'ACTIVITE
----	--

Par délibération VI-22-08 du 13 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat de trois ans entre Alexis Grand Est et la Commune de Longwy.

La Commune a inscrit dans l'article 2 de cette convention « *la revitalisation commerciale dans les priorités de sa stratégie de développement* ».

Ce partenariat et sa reconduction s'effectuent sous conditions de bilan, impacts et résultats à présenter au Conseil Municipal de la Commune, en application de l'article 3 de la convention.

À l'approche de la fin de l'année 2 du dispositif (2024), le bilan des actions menées sur le territoire de Longwy, réalisé par Alexis Grand Est, est joint à la présente délibération, dont les résultats sont les suivants :

- Sur 43 personnes accueillies :
 - o 5 créations d'entreprises ;
 - o 16 projets en cours d'accompagnement dont ;
 - 7 sont toujours en recherche d'un local ;
 - 2 en attente de retour de la Mairie sur travaux ou décision ;
 - o 12 projets sans nouvelles ou abandonnés ;

Au sujet du travail sur les locaux :

La recherche de locaux vacants à Longwy met en avant un parc immobilier pour les baux commerciaux présentant des loyers onéreux et des travaux importants à réaliser. Les propriétaires peuvent aussi se montrer très sélectifs sur le porteur de projet et avoir certaines exigences. Beaucoup de propriétaires ne sont pas sur place et ne sont pas accessibles pour un échange sur les possibilités locatives.

Au sujet des porteurs de projets rencontrés :

Une grande partie des porteurs de projets accueillis travaillent ou ont eu une expérience professionnelle au Luxembourg. Ils ont en général un budget intéressant pour la création d'entreprise. Dans le processus d'accompagnement, l'objectif d'Alexis Grand Est est de clarifier tout d'abord la faisabilité technique du projet puis de travailler la faisabilité économique par l'intermédiaire de l'étude prévisionnelle. La principale défaillance des projets reçus sur le territoire provient du manque de faisabilité technique. Il peut s'agir d'un manque de qualification professionnelle, pour les métiers alimentaires ou d'une absence d'expérience dans un secteur où le porteur de projet souhaite se lancer. Globalement, on retrouve un manque de préparation de la part du porteur de projet à s'imaginer créateur d'entreprise. L'attente de rémunération est également élevée du fait du passif salarial des porteurs de projet, ce qui n'est pas en corrélation avec les revenus d'un jeune entrepreneur. En résumé, les avantages des porteurs de projet sur le secteur longovicien portent sur leur capacité d'apport au projet de création d'entreprise, leur réponse à divers besoins de la population (secteur alimentaire, services...), leur connaissance de la ville et des synergies possibles avec d'autres indépendants. Toutefois, on recense des difficultés à s'investir complètement dans le projet de création d'entreprise et quitter les rémunérations attractives luxembourgeoises ainsi que d'être en mesure de prendre le temps de se former pour gagner en compétences de gestion et / ou de compétences techniques.

En cela, le territoire comporte des caractéristiques que l'on ne retrouve pas sur la majorité des autres zones géographiques. Un renforcement de la formation semble être d'une forte utilité pour les porteurs de projets rencontrés.

Les propositions formulées sont les suivantes :

- Renforcer la communication autour du dispositif de commerce à l'essai afin de sensibiliser plus de créateurs ;
- Dédier et afficher une permanence d'ALEXIS en Centre-Ville ;
- Recenser et communiquer sur les locaux vacants ;
- Fluidifier les prescriptions des porteurs de projets par la création d'une fiche contact ;
- Interactions avec les opérateurs du secteur ;

Sur proposition du Maire, et après avoir entendu le rapport de Monsieur Robert ROUSSEAU, 2ème Adjoint délégué à l'attractivité, au commerce, au développement économique, aux animations et au tourisme,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la délibération VI-22-08 du Conseil Municipal de Longwy en date du 13 octobre 2022,

VU la convention de partenariat Alexis Grand Est et la Commune de Longwy ci-annexée,

VU le rapport d'activité général 2023 d'Alexis Grand Est ci-annexé,

VU le bilan du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 des actions menées par Alexis Grand Est sur le territoire de Longwy ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité général 2023 d'Alexis Grand Est ;
- **PREND ACTE** du bilan des actions qu'Alexis Grand Est mène sur le périmètre communal de Longwy, du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024 ;
- **PREND NOTE** des propositions formulées par Alexis Grand Est ;
- **CONFIRME** l'opportunité du partenariat entre la Commune de Longwy et Alexis Grand Est ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document, acte ou décision y afférent.

18	ACTION CŒUR DE VILLE- PERMIS DE LOUER- CONVENTION D'ECHANGES DES DONNEES- PARTENARIAT CAF
----	--

Conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, représentée par Monsieur le Directeur de la CAF et la ville de Longwy, représentée par Monsieur le Maire, la convention d'échange des données a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune de LONGWY.

Pour rappel, par délégation de la compétence habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, approuvée par le Conseil Communautaire de l'Agglomération le 30 septembre 2021 puis par le Conseil Municipal de la Ville le 28 octobre 2021, la Ville de Longwy peut instaurer le dispositif « permis de louer » sur le territoire de l'OPAH-RU.

La mise en place de ce dispositif nécessite que la Commune de Longwy soit conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et qu'un Délégué à la protection des Données (DPO) ait été désigné au préalable.

En effet, les données transmises seront les suivantes :

- L'adresse postale du bien mis en location
- Les nom, prénom et adresse postale du bailleur

- La date d'entrée dans les lieux du locataire

Dans le cadre de cet échange de données, les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Les engagements de la CAF et de la Commune de Longwy sont indiqués dans le projet de convention ci-annexé.

La présente convention est conclue, pour une durée de UN (1) an à compter de la date de signature de la convention et renouvelable par tacite reconduction. Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer le cosignataire par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Sur proposition du Maire, et entendu le rapport de Madame Marie-Christine INIAL, Conseillère Municipale déléguée au logement,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à la procédure l'Autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

VU les délibérations relatives au dispositif du Permis de louer sur Longwy,

CONSIDÉRANT que durant la mise en œuvre du permis de louer, il y a lieu que le dispositif soit instauré conformément aux dispositions du Code de Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT que le Permis de louer permettra à la Commune de Longwy de vérifier l'état des logements mis en location,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
28 pour, une abstention (Mme Muriel FERRARO)**

- **APPROUVE** la Convention de partenariat relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du « Permis de louer » ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

19	ACTION CŒUR DE VILLE - OPAH-RU – HARMONISATION DES REGLEMENTS INTERIEURS – TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE – AMELIORATION DE L'HABITAT
----	---

Par délibération n° 10 en date du 30 septembre 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a, à l'unanimité, confié à la commune de Longwy la maîtrise d'ouvrage complète pour les études, le suivi et l'animation d'une OPAH-RU sur le périmètre de Longwy-bas.

Par délibération n° VI-21-02 en date du 28 octobre 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Longwy a approuvé la délégation de compétence « Habitat » de la Communauté d'Agglomération à la Ville de Longwy dans le cadre de la mise en œuvre de la convention OPAH-RU de Longwy-bas.

Par la suite, la convention OPAH-RU a été conclue le 04 octobre 2022, entre la Ville de Longwy, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy, l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) représentée par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, le Conseil Régional Grand Est et Action Logement Grand Est.

Mais il existe plusieurs règlements d'attribution d'aide aux travaux de façade, établis par plusieurs acteurs du secteur, à savoir le SIVU et la ville de Longwy, en vigueur sur plusieurs périmètres superposés.

Il y a ainsi lieu d'harmoniser les règlements intérieurs d'attribution d'aide aux travaux de façade ainsi que les périmètres objets de chaque règlement, afin d'être concordance avec le périmètre de l'OPAH-RU.

- Travaux d'amélioration de façade : modification de la liste des secteurs prioritaires pouvant bénéficier de l'aide financière attribuée par le Fil Bleu aux propriétaires qui rénovent la façade de leurs biens (annexe 1) ; instauration d'un nouveau dispositif d'aide financière apportée par la ville aux propriétaires qui rénovent la façade de leurs biens dans le cadre de l'OPAH RU (annexe 2) ;
Il est proposé au Conseil municipal d'approuver et d'instaurer cette nouvelle aide incitative aux travaux de façade ainsi que les règles de cumul, les modalités d'attribution inscrites dans le règlement intérieur annexé au présent rapport.

- Travaux d'amélioration de l'habitat : règlement local d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat (annexe 3).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver et d'instaurer cette nouvelle aide incitative aux travaux d'amélioration de l'habitat, complémentaire à l'aide de l'ANAH, dont le règlement intérieur est annexé au présent rapport.

Sur proposition du Maire, et entendu le rapport de Madame Marie-Christine INIAL, Conseillère Municipale, déléguée au Logement,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° I-15-17 du 05 février 2015 relative à l'instauration d'un dispositif d'aide financière apportée en complément de celle du Fil Bleu aux propriétaires qui rénovent la façade de leurs habitations,

VU la délibération du Conseil Municipal IV-15-21 du 26 juin 2015 relative à l'approbation du règlement intérieur fixant les conditions et modalités d'attribution de l'aide financière apportée en complément de celle du Fil Bleu aux propriétaires qui rénovent la façade de leurs habitations.

VU la délibération du Conseil Municipal n° I-15-17 du 16 mai 2017 relative à l'approbation de la liste des secteurs prioritaires pouvant bénéficier de l'aide financière attribuée par le Fil Bleu,

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU la convention OPAH-RU signée en date du 04 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la liste modifiée des zones prioritaires pouvant bénéficier de l'aide financière attribuée par le FIL BLEU aux propriétaires qui rénovent la façade de leurs habitations (annexe 1),
- **NOTIFIE** la liste au S.I.V.U Fil Bleu,
- **APPROUVE** la modification portant sur le règlement d'attribution de l'aide financière complémentaire à l'aide du Fil Bleu, hors le périmètre de l'OPAH-RU (annexe 2),
- **INSTAURE** le nouveau dispositif d'aide incitative au ravalement de façade, pour les adresses situées au sein du périmètre de l'OPAH-RU,
- **INSTAURE** l'aide incitative aux travaux d'amélioration de l'habitat, complémentaire à l'aide de l'ANAH, au sein du périmètre de l'OPAH-RU,
- **APPROUVE** le règlement intérieur correspondant, annexé au présent rapport (annexe 3),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

20	ACTION CŒUR DE VILLE - DECLARATION DE MISE EN LOCATION - AUTORISATION PREALABLE -DELIBERATION RECTIFICATIVE
----	--

Par délibérations du Conseil Municipal n° V-23-04, IV-24-13, IV-24-14, les propriétaires bailleurs des logements situés au sein du périmètre de l'OPAH-RU devront se soumettre à un nouveau régime lors d'une nouvelle mise en location ou d'un changement de locataire. Ce nouveau régime dépend de la classe de performance énergétique indiquée dans le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) :

- Déclaration de mise en location, pour les logements de classe énergétique de A à D ;
- Autorisation préalable de mise en location, pour les logements de classe énergétique de E à G ;

(Le stockage des dossiers déposés dans le cadre de ce nouveau régime nécessite que la Commune soit en conformité avec le Règlement Général des Données Personnelles (RGPD), le dispositif « permis de louer » ayant été mis en attente durant les vérifications correspondantes.)

Ainsi, le permis de louer concerne l'ensemble de locations privées à usage de résidence principale, vides ou meublées. Le dispositif de déclaration ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 351-2 du Code de Construction et de l'Habitation. (Article L 634-1 dudit Code).

Par conséquent, les logements communaux, situés dans ce périmètre et soumis aux mêmes critères de décence qu'un logement loué dans le parc privé, seront soumis au dispositif de Déclaration de mise en location et d'Autorisation préalable de mise en location, en fonction de leur diagnostic de performance énergétique.

Il conviendrait, par la présente délibération, et lors de la mise en conformité de la Commune au RGPD, de proposer au Conseil Municipal :

- D'inscrire les logements communaux dans le dispositif Permis de louer, lorsque ceux-ci sont situés dans le périmètre ci-dessus indiqué ;
- De fixer la date d'entrée en vigueur rectificative du dispositif : 1^{er} mai 2025, marquant l'obligation pour les propriétaires bailleurs concernés dans la zone d'application du « Permis de Louer » de Longwy-bas de soumettre leur(s) logement(s), à chaque nouvelle mise en location ou lors d'un changement de locataire, à :
 - o La procédure de déclaration de mise en location : pour les logements de classe énergétique de A à D ;
 - o La procédure de demande d'autorisation préalable de mise en location : pour les logements de classe énergétique de E à G ;
- D'approuver une période de dépôt anticipé entre le 2 avril 2025 et le 30 avril 2025 pour les propriétaires bailleurs souhaitant mettre en location leur bien au 1^{er} mai 2025 ;

Sur proposition du Maire, et entendu le rapport de Madame Marie-Christine INIAL, Conseillère Municipale déléguée au Logement,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 5216-7-1, L-5216-5, 3° ;

VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.634-1 à L 634-5, L635-1 à L.635-11, R 634-1 à R 634-5, et R.635-1 à R.635-4,

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU les délibérations V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, ainsi que les délibérations IV-24-13, IV-24-14 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 adoptant le régime mixte de Déclaration de mise en location et Autorisation préalable de mise en location, mis en place sur le périmètre OPAH-RU de Longwy-bas.

CONSIDÉRANT que durant la mise en œuvre du permis de louer, il y a lieu que le dispositif soit instauré conformément aux dispositions du Code de Construction et de l'Habitation,

CONSIDÉRANT que le Permis de louer permettra à la Commune de Longwy de vérifier l'état des logements mis en location,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la date rectificative d'entrée en vigueur du dispositif qu'est le 1^{er} mai 2025 ;
- **APPROUVE** la période de dépôt anticipé établie entre le 2 avril 2025 et le 30 avril 2025 ;
- **APPROUVE** le règlement local rectificatif relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif Déclaration de Mise en location, d'Autorisation préalable de mise en location et de transfert d'Autorisation de mise en location ci-annexé ;
- **PRÉCISE** que les logements communaux situés dans le périmètre ci-dessus indiqué seront soumis à la procédure de Déclaration de mise en location et d'Autorisation préalable de mise en location en fonction de leur diagnostic de performance énergétique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

21	ACTION CŒUR DE VILLE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOI ZERO ARTIFICIALISATION NETTE - RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI D'ARTIFICIALISATION DES SOLS
----	---

Rapport triennal de suivi d'artificialisation des sols : un temps d'appropriation collective

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport aux décennies précédentes se poursuit en 2031-2041 (réduction de 50% de consommation d'espaces par rapport à 2021-2031) et 2041-2050 (réduction de 50% de consommation d'espaces par rapport à 2031-2041).

L'objectif du rapport triennal de suivi d'artificialisation des sols est de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Ce premier exercice sert, avant tout, à organiser un temps d'information et d'échange entre élus locaux (municipaux ou communautaires) pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit permettre à la Commune de Longwy de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de s'approprier la trajectoire du territoire.

Le Conseil municipal de la Commune de Longwy est appelé à prendre acte de la tenue du débat portant sur les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les potentiels leviers d'actions envisagés en vue de limiter cette consommation (figurant dans le rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols ci-annexé).

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2231-1 et R2231-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-2-1, R101-1, R101-2 ;

VU la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la LOI n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT l'objectif de la France, fixé dans la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021, d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les collectivités territoriales dotées de documents d'urbanisme (PLU), ou d'une carte communale, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans ;

CONSIDÉRANT que ce rapport a vocation à établir, tous les trois ans, un bilan qui permet d'évaluer le solde entre les surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées ;

CONSIDÉRANT le rapport joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport triennal de suivi d'artificialisation des sols ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents, actes ou décisions afférents ;

Soucieux de répondre aux besoins de réhabilitation de la période post sidérurgique, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, le Fil Bleu, dont le slogan est « Lumière et couleur sur l'agglomération de Longwy », est chargé de prendre en charge le coût du ravalement des façades.

Depuis sa création, il a permis en effet la réalisation de 3659 façades, sollicitant pour ce faire de nombreuses entreprises locales.

Ces opérations sont soumises à l'article L5211-39-2 du Code Général des collectivités territoriales, qui dispose qu'en cas de retrait d'une commune « (...) l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés (...) ».

Lors du Conseil municipal du 26 mars 2024, Monsieur le Maire d'Ugny a proposé la sortie de la commune d'Ugny du fil Bleu à compter du 1^{er} janvier 2025. Lors du Conseil municipal du 26 mars 2024, Monsieur le Maire de Cosnes et Romain a proposé la sortie de la commune du fil Bleu à compter du 31 décembre 2024.

Il est précisé que les Conseils municipaux de la commune d'Ugny, de la commune de Cosnes et Romain et le comité SIVU le fil Bleu, ont accédé à cette demande et sollicitent les autres communes encore adhérentes pour cette sortie.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Marie-Christine INIAL, Conseillère municipale déléguée au logement

Vu la délibération n°2024-6 du 26 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Cosnes et Romain,
Vu la délibération n°2024/019 du 26 mars 2024 du Conseil municipal de la commune d'Ugny,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** les résiliations des adhésions des communes de Cosnes et Romain et d'Ugny au Syndicat Communal à Vocation Unique, le Fil Bleu,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

Dans le cadre du marché de la réalisation des tennis couverts avec Club house, PST 09-2022, des panneaux photovoltaïques ont été installés par l'entreprise France Solar.

Le Cahier des clauses techniques particulières stipule que la finalité même du marché est la revente totale d'électricité à travers la mise en œuvre de 303 modules photovoltaïques pour réaliser une production de 99,9 KWc.

Or l'installation a été prévue, conformément au souhait de la collectivité, pour l'autoconsommation d'électricité.

Il n'est en l'état du droit inenvisageable de valider le projet d'avenant prévoyant la modification du marché, à savoir que la production photovoltaïque serait utilisée pour l'autoconsommation au lieu et place de la revente prévue initialement. Cette modification, envisagée par l'avenant, est d'une ampleur telle qu'elle se traduirait par une modification de la nature même du marché. Ce dernier ne peut être conclu.

En revanche, il est envisageable de procéder à la résiliation du marché, laquelle doit être entérinée par un protocole transactionnel. Ce dernier permettrait dans un second temps de définir le montant de l'indemnité à allouer au titulaire du marché.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'entériner le principe d'un tel accord transactionnel.

Sur proposition du maire et entendu le rapport de Christian ARIES, délégué au budget, aux finances et à la Commande publique,

Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article L2541-12 14° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu l'Instruction n°10-009-mO du 12 avril 2010

Vu le Cahier des clauses techniques particulières du marché 09-22 de Réalisation des tennis couverts et Club House,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de l'accord transactionnel, entérinant la résiliation du marché public de Réalisation des tennis couverts et club house,

- **AUTORISE** Mr Le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

24	MISSION RGPD - DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES -CONVENTION - CDG 54
-----------	--

Le centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle propose aux collectivités du département qui le souhaitent une mission d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD est un document qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable du traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un certain intérêt.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe et Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et des établissements publics qui le souhaitent. A cet égard, une convention, qui prendra fin le 31 décembre 2024, est soumise au Conseil municipal.

Sur proposition du Maire, et entendu son rapport,

Considérant l'intérêt de mutualiser la mission de mise en conformité RGPD et la mission relative au délégué à la protection des données ;

Considérant la nécessité de renouveler l'adhésion de la ville de Longwy à la mission RGPD du centre de gestion ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe et Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 relative à l'organisation de la mutualisation de la mission relative au délégué à la protection des données

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe et Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 sur la mise en place effective de la mission DPD,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe et Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 relative à la mise en place de la mission RGPD/DPD

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe et Moselle n°21/40 du 1^{er} décembre 2021, relative à la nouvelle convention RGPD 2022-2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements des données personnelles, laquelle prendra fin le 31 décembre 2024,
- **AUTORISE** le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

25	OPERATION FONCIERE - ACQUISITION D'UN BIEN - 2 CITE LAFONTAINE - PARCELLES CADASTREES AV 737, AV 738 ET AV 121 - APPROBATION
-----------	---

La Ville de Longwy souhaite faire l'acquisition d'un bien situé 2 Cité Lafontaine, parcelles cadastrées AV 737, AV 738 et AV 121, d'une contenance de 204 m² comportant une petite maison.

La propriété susvisée, située en zone UDe2 du PLU, est concernée par l'emplacement réservé n°1 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de Longwy approuvé le 25/02/2014, dont l'objectif est la démolition des habitations concernées par le risque minier.

Il y a ainsi lieu d'acquérir ce bien, et son acquisition sera effectuée pour un montant total de 1 euro.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Madame BALON, adjointe déléguée aux travaux, à la proximité et à l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 05 janvier 2024, ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **ACQUIERT** les parcelles cadastrées AV 737, AV 738 et AV 121 pour un montant total de 1 euro,
- **NOTE** que la rédaction de l'acte d'acquisition sera confiée à l'étude notariée déterminée par les parties,
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur, et que le montant de l'acquisition est inscrit au Budget Primitif 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

26	OPERATION FONCIERE - ACQUISITION D'UN BIEN - 10 COTE DE LA CHARLOTTE - PARCELLE CADASTREE SECTION AP 0215 - APPROBATION
-----------	--

La Ville de Longwy souhaite faire l'acquisition d'un bien situé 10 Côte de la Charlotte, parcelle cadastrée section AP 0215, d'une contenance de 2061 m², comportant une maison.

La parcelle cadastrée section AP 0215 se trouve à proximité immédiate des Remparts Vauban et de ses côteaux boisés, un patrimoine bâti et naturel du territoire longovicien que la Ville de Longwy a souhaité protéger et mettre en valeur.

Ces orientations communales ont été définies dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable intégré au Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 25 février 2014. Dans ce cadre, la Ville de Longwy poursuit des actions dans le même objectif de préservation et de réhabilitation de ces espaces. Il s'accompagnera notamment d'une amélioration de leur accessibilité et d'une mise en valeur des grimpettes, dont la Côte de la Charlotte. Le terrain susvisé entre dans ce champ d'actions.

Comme convenu avec le vendeur, l'acquisition du bien susvisé sera effectuée pour un montant total de 170 000 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 20 septembre 2023, ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

A l'unanimité,

- **DECIDE D'ACQUERIR** cette parcelle cadastrée section AP 0215 pour un montant total de 170 000 euros,
- **NOTE** que la rédaction de l'acte d'acquisition sera confiée à l'étude notariée déterminée par les deux parties,
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur,
- **PRECISE** que le montant de ladite acquisition est inscrit au Budget Primitif 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

27	MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE SUBVENTION - APPROBATION
-----------	---

La santé est une préoccupation majeure de nos concitoyens. Or, l'Agglomération de Longwy est marquée par un fort déficit de praticiens de « premier recours » comme le montre le tableau ci-dessous.

Profession	Agglomération (densité pour 10 000 habitants)	France
Médecin Généraliste	5,8	8,5
Infirmier	9,3	15,2
Kinésithérapeute	5,1	11,2
Orthophoniste	27,2	31,2
Sage femmes	0,6	2,1
Dentistes	4,2	5,3

Cette situation est notamment due à une démographie médicale qui s'est fortement dégradée depuis 10 ans.

Ainsi, le nombre de médecins généralistes est passé de 50 en 2012 à 36 en 2022 avec 58% de plus de 60 ans, ce qui amène à une activité moyenne annuelle nettement supérieure à la moyenne nationale : 6 549 actes contre 4 880.

La situation risque encore d'empirer dans les années à venir puisque, aujourd'hui, seulement 12 généralistes ont moins de 60 ans.

Sur la ville de Longwy, il reste 9 médecins généralistes dont 5 annoncent une retraite prochaine (avant fin 2025).

Par ailleurs, du fait de l'augmentation du nombre d'habitants sur notre territoire, de son vieillissement et de la proportion importante de population en situation de précarité, les besoins en accompagnements médicaux vont augmenter dans les années à venir.

Face à ce constat qui est également national mais amplifié sur notre territoire, la création de Maison de Santé Professionnelle est une nécessité pour que les praticiens puissent s'appuyer sur une structure adaptée et des locaux accessibles, ce qui est, par ailleurs, devenu une obligation légale.

Par ailleurs, la MSP Saintignon s'engage à mener différentes actions :

- Education thérapeutique du patient (ETP) en collaboration avec ADOR 55 (Surpoids, diabète et insuffisance rénale chronique). Le public plus spécialement concerné fait partie des patients en situation précaire (faible niveau d'étude, moyens financiers contraints).
- Prise en charge de l'incontinence urinaire
L'incontinence amène des coûts non pris en charge par l'assurance maladie, pour l'achat de protections absorbantes. L'incontinence aggrave la sédentarisation et l'institutionnalisation.
- Gestion des prises de rendez-vous, adaptées aux moyens de transports des séniors, et mis en place par la ville ou l'agglomération.
- Partie prenante au sein de la CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé) pour la réflexion et la mise en place d'actions centrées sur les besoins en santé de la population.

Ouverte en juin 2009, d'initiative entièrement privée, la MSP Saintignon a été précurseur en Meurthe-et-Moselle. C'est pourquoi, contrairement aux MSP d'initiatives communales ou intercommunales créées par la suite, elle a été quasiment entièrement financée par les praticiens utilisateurs (seulement 100 K€ d'aide publique pour un investissement de 2,7 M€).

Actuellement, elle comprend 3 médecins généralistes dont 2 maîtres de stages, 1 angiologue, 1 kinésithérapeute, 1 infirmière, 2 podologues, 1 ostéopathe.

Aujourd'hui, face à ces défis, la MSP Saintignon souhaite aménager des locaux vides existants en 3 cabinets afin d'accueillir de nouveaux médecins généralistes et/ou 1 Infirmière de Pratique Avancée (IPA).

Le coût des travaux est estimé à 325 K€ dont 121 K€ pour les aménagements (valeur 2023). L'ARS et la Région accompagnent financièrement l'opération. Le Département est prêt à le faire à condition que la commune ou l'intercommunalité soutient également ce projet.

Aussi, il est proposé d'attribuer une aide de 10 000 euros à la SISA MSP Saintignon pour les travaux d'aménagement intérieur visant la création de 3 cabinets médicaux et de signer une convention y afférent.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de M. ARIES, conseiller municipal délégué au budget, aux finances et aux marchés publics,

Vu l'article L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**A la majorité des voix,
26 pour, 2 contre (M. Edouard JACQUE, Mme Muriel FERRARO)**

- **AUTORISE** l'attribution une aide de 10 000 euros à la SISA Saintignon, pour les travaux d'aménagement intérieur visant la création de 3 cabinets afin d'accueillir de nouveaux médecins généralistes et/ou une Infirmière de Pratique Avancée (IPA).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir,

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2025 de la ville,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

28	ASSOCIATION DE PROTECTION DES ANIMAUX EN LORRAINE – SUBVENTION - APPROBATION
----	---

L'association de Protection des Animaux en Lorraine (A.P.A.L.) sise à Longwy (9, rue de la Banque) assure au quotidien sur notre territoire un travail important en matière d'accueil des animaux abandonnés, errants, ainsi que de maîtrise de la natalité des espèces canines et félines. La stérilisation des chats permet ainsi de neutraliser la croissance des populations locales et d'assurer une situation sanitaire stable.

Ces actions engendrent toutefois des coûts importants de fonctionnement pour la structure qui ne fonctionne qu'avec le soutien des collectivités et des donateurs.

C'est pourquoi, au regard de l'importance de ce type d'initiative, et toujours dans un but de soutien à une action d'intérêt public, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € de manière à ce que l'Association puisse assurer notamment les frais de fonctionnement de sa structure et de ses bénévoles.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution de subvention de fonctionnement,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association A.P.A.L.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de subventionner exceptionnellement l'association de Protection des animaux en Lorraine à hauteur de 2000 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024 sous l'article 6574,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

1°) Modification des modalités de versement des subventions

Afin d'assurer son fonctionnement, d'animer et de coordonner l'action sociale municipale dans le champ de la solidarité, la ville de Longwy verse annuellement une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Par délibération du Conseil Municipal VI 23-19 en date du 21 décembre 2023 - hors le poste d'insertion évoqué ci-dessous- cette subvention a été fixée à 330 830€ pour 2024, le versement se faisant par acompte mensuel.

Afin d'assouplir la trésorerie de l'établissement, il est proposé désormais de verser 4 acomptes en début de trimestre. Pour 2024, étant donné les paiements effectués, il conviendra de verser le solde en une seule fois conformément au projet de convention.

2°) Ajustement de la subvention pour le financement du poste de référent d'insertion socioprofessionnelle

La ville de Longwy a confié le suivi social des chantiers d'insertion au CCAS. Dans ce cadre, elle s'est engagée à lui verser une subvention correspondant au coût du poste.

En 2024, son montant est estimé à 38 861,90€. Il convient donc d'ajuster la subvention de 22 000€ votée par la ville par délibération du 21 décembre 2023 et de lui verser un complément de 16 861,90€.

Etant donné les paiements effectués, il conviendra de verser le solde en une seule fois conformément au projet de convention.

Comme pour la subvention principale, le versement de la subvention correspondant au financement de ce poste sera effectué désormais par 4 acomptes en début de trimestre.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de M. ARIES, conseiller municipal délégué au budget, aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération VI-23-19 du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du 23 janvier 2024 par laquelle le conseil d'administration du CCAS de Longwy reconduit le dispositif d'accompagnement socioprofessionnel mis en place pour les salariés du chantier d'insertion porté par la ville de Longwy,

Vu la convention de participation financière annuelle d'un poste de référent d'insertion socioprofessionnelle en date du 29 décembre 2023,

Considérant que la référente d'insertion socioprofessionnelle a été recrutée par le CCAS de la ville de Longwy à compter du 2 mai 2023 et que son contrat de travail a été renouvelé pour une année supplémentaire afin d'assurer la gestion administrative du chantier d'insertion et l'accompagnement socioprofessionnel des salariés du chantier d'insertion,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** le versement en une seule fois du solde de la subvention principale accordée par délibération du 21 décembre 2023, objet d'une convention en date du 28 décembre 2023 prévoyant dans son article 3-2 un versement mensuel ;

- **ACCORDE** une subvention complémentaire de 16 861,90€ pour financer le poste de référent d'insertion socioprofessionnelle à verser en une seule fois ;

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de participation financière avec le CCAS ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

L'association sportive du Golf de Longwy sise à Longwy (site de Senelle, rue de la Croix Chaudron) assure au quotidien une mission d'organisation des compétitions officielles auxquelles les différentes équipes du club participent ainsi qu'un accompagnement sportif et financier.

Ces actions engendrent toutefois des coûts importants de fonctionnement pour la structure qui ne fonctionne qu'avec le soutien des collectivités et des licenciés.

Les différents évènements sportifs et de valorisation du territoire engendrent des frais importants pour la structure c'est pourquoi dans un but de soutien aux actions promotionnelles du territoire, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 € à l'association du Golf de Longwy.

Sur proposition et entendu le rapport de M. Serge BERNAT, Adjoint aux sports et aux politiques sportives,

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'attribution de subventions de fonctionnement,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A la majorité des voix,
28 pour, 1 abstention (Mme Martine ETIENNE)**

- **DECIDE** de subventionner exceptionnellement l'association sportive du Golf de Longwy à hauteur de 1000 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget sous l'article 6574,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents aux actes précités.

31	APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE - AIRE DE CAMPING CAR -- APPROBATION
-----------	---

La commune de Longwy a reçu un appel à manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine communal pour exploiter une aire pour véhicules de loisir rue de la frontière.

Ce projet permettrait de dynamiser l'accueil de ses touristes itinérants. En effet, parmi les besoins identifiés dans ce secteur, figure un équipement pour accueillir des camping-cars de passage, en raison de l'attractivité du site.

La ville étant susceptible de faire droit à cette proposition, il convient de porter à la connaissance du public cette manifestation d'intérêt spontanée et d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être également intéressés par la délivrance d'un titre d'occupation du domaine privé.

En effet, aux termes de l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de tout autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Ainsi, tout porteur de projet concurrent pour exploiter une aire pour camping-cars pourra se manifester jusqu'au 4 novembre 2024 à midi.

Les modalités de présentation des intérêts concurrents seront précisées sur le site de la ville et feront l'objet d'une publication dans la presse locale.

Dans le cas où d'autres manifestations d'intérêts concurrentes seraient émises, la commune initiera une procédure de sélection préalable des occupants potentiels du site conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

Sur proposition du Maire et entendu le rapport de Monsieur Rousseau, 2ème Adjoint délégué à l'attractivité, au commerce, au développement économique, aux animations et au tourisme,

Vu les articles L2122-1-1 à L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 et suivants,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de la société Camping-car Park,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, actes ou décisions afférents.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-dessous la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil municipal :

Le 12 juin 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec l'association SCOPITONE ET CIE relatif au spectacle intitulé « Hand Hop » donné le 15 juin 2024 dans le cadre d'Anim'City, pour un montant de 3 507,66 € TTC ;

Le 13 juin 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a effectué une demande de subvention de 30 000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles relative au débroussaillage et rejointement des murs des Remparts de Longwy ;
- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec MUSIQUE ET SPECTACLES D'ALSACE relatif au spectacle musical du groupe Tonton Suzanne donné le 19 juillet 2024 dans le cadre des Zic' enTerrasse pour un montant de 1 500,00 € TTC ;

Le 20 juin 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec FABIEN RAMADE PRODUCTIONS relatif au spectacle intitulé « Opéra Rock Napoléon » donné le 21 septembre 2024 dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine pour un montant de 23 210,00 € TTC ;

Le 30 juillet 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la société NEMROD PRODUCTION relatif au spectacle de Guillaume CHERPITEL donné les 06 et 07 juillet 2024 dans le cadre des Nuits de Longwy pour un montant de 1 000,00 € TTC ;

Le 04 août 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec le Premier Régiment des Chasseurs de la Garde Impériale de Ligny asbl relative aux animations données les 21 et 22 septembre 2024 dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine pour un montant de 7 000,00 € ;
- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec HABAY JOHNNY relatif au spectacle donné le 03 août 2024 dans le cadre des Nuits de Longwy pour un montant de 250,00 € TTC ;

Le 05 août 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la SAS BIBICHE EVENTS relatif au spectacle de MK donné le 26 juillet 2024 dans le cadre des Zic en Terrasse pour un montant de 450,00 € TTC ;

Le 06 septembre 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a effectué une demande de subvention auprès de la REGION GRAND EST, d'un montant de 8 000,00 €, pour l'organisation de l'évènement intitulé « Village du Père Noël » pour l'année 2024 ;

Le 13 septembre 2024,

- ✓ Monsieur le Maire a signé un contrat avec la société SOGELINK relatif à la maintenance du logiciel LITTERALIS pour les arrêtés du Centre Technique Municipal. Le contrat prend effet le 08 mai 2024, est renouvelable tous les ans et prend fin au 07 mai 2028. Le montant s'élève à 5 950,00 € HT par an ;

La séance est levée à 22 heures 20 minutes



LE MAIRE

Vincent HAMEN

La secrétaire de
séance,

Aurélie MAILLET

